



Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

(LIFD)

(Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers)

Modification du 1^{er} octobre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances

du Conseil national du 12 avril 2021¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 26 mai 2021²,

arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³ est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 3

³ Un montant de 25 000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

1 FF 2021 1068

2 FF 2021 1186

3 RS 642.11

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 1^{er} octobre 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 1^{er} octobre 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 janvier 2022 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.⁵

12 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF 2021 2320

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 10 janvier 2022.